

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 25 octobre 2012

(Dossier d'instruction n° 58-11)

En cause l'ASBL Radio Stéphanie, dont le siège social est établi Rue Defalque, 6 à 1490 Court-Saint-Etienne ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'ASBL Radio Stéphanie par lettre recommandée à la poste du 1^{er} mars 2012 :
« de n'avoir pas fourni la copie intégrale de ses programmes du 18 septembre 2010, en contravention à l'article 37 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels » ;

Vu l'absence de l'éditeur en la séance du 19 avril 2012 ;

Vu la décision du Collège du 24 mai 2012, rendue par défaut ;

Vu l'opposition formée par l'éditeur par courrier recommandé du 1^{er} juin 2012, conformément à l'article 161, § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Entendu M. André Lambert, Président, en la séance du 28 juin 2012.

Vu la décision du Collège du 20 septembre 2012 par laquelle le Collège surseoit à statuer dans l'attente de voir si l'éditeur s'équipe effectivement de l'installation nécessaire à l'enregistrement de ses programmes et reporte l'examen du dossier au 15 octobre 2012, date pour laquelle l'éditeur devra s'être équipé du matériel *ad hoc* ;

1. Exposé des faits

Dans sa décision du 20 septembre 2012, le Collège prenait acte de l'engagement pris par l'éditeur de s'équiper, à court terme, d'un système d'enregistrement adéquat.

Si cet engagement était respecté, le Collège pouvait considérer que les objectifs de la régulation ont été suffisamment atteints et qu'une sanction n'est plus nécessaire.

Aussi, considérant la volonté affirmée de l'éditeur de se conformer au prescrit légal, le Collège décidait de surseoir à statuer dans l'attente de voir si l'éditeur s'équipait effectivement de l'installation nécessaire à l'enregistrement de ses programmes. Le Collège reportait dès lors l'examen du dossier au 15 octobre 2012.

Dans un entretien téléphonique du vendredi 28 septembre 2012 avec l'unité « radios » du CSA, l'éditeur a déclaré s'être équipé du matériel *ad hoc* et qu'il était dorénavant en mesure de fournir les enregistrements de ses programmes.

L'unité « radios » du CSA a procédé à une vérification du bon fonctionnement du système mis en place par l'éditeur en lui demandant de lui fournir l'enregistrement de la journée du 8 octobre 2012.

Cet enregistrement a bien été communiqué aux services du CSA.

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Dès lors que l'éditeur s'est équipé, avant le 15 octobre 2012, du matériel nécessaire à l'enregistrement de ses programmes et a démontré qu'il était dorénavant en mesure de respecter son obligation d'enregistrement et de conservation de ses programmes, le Collège d'autorisation et de contrôle, après avoir délibéré, décide de ne pas appliquer de sanction à l'éditeur, mais l'engage à veiller au parfait fonctionnement du système d'enregistrement mis en place.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012.